

Loi d'exécution réciproque des  
décisions en matière alimentaire

I. Décisions en matière alimentaire rendues dans  
le Québec qui doivent être exécutées hors du  
Québec.

1. Décisions portant condamnation à des aliments.

Article 1:

Le bénéficiaire d'une décision portant condamnation à des aliments, rendue au Québec et qui doit être exécutée dans une des provinces ou Etats désignés par décret du lieutenant-gouverneur en Conseil, peut obtenir du protonotaire l'envoi, au procureur général, d'une copie authentique de cette décision.

Le procureur général transmet cette copie au ministre chargé de l'administration de la justice dans la province ou l'Etat où le débiteur a son domicile ou sa résidence afin que la décision puisse y être exécutée suivant les lois qui y sont en vigueur.

2. Décisions provisoires rendues au Québec sous réserve de confirmation par une Cour étrangère.

Article 2:

Lorsque la demande d'aliments est intentée contre une personne domiciliée hors du Québec, la Cour québécoise peut rendre une décision provisoire subordonnée au jugement définitif du tribunal compétent du lieu où le défendeur a son domicile ou sa résidence.

Cette décision s'appelle "décision provisoire".

Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices ou signalement d'identité ou de résidence du défendeur seront alors transmis avec la copie de la décision provisoire par le protonotaire au Procureur général, et par celui-ci au ministre chargé de l'administration de la justice dans la province ou l'Etat où il s'agit d'exécuter cette décision.

Commentaires: Cet article correspond à l'article 9 de la loi.

Article 3:

Lorsque l'ordonnance provisoire rendue par la Cour Supérieure a été confirmée en dehors du Québec, la Cour Supérieure peut encore modifier sa décision. En ce cas, la décision modifiant la décision initiale doit également être confirmée par la Cour étrangère, suivant la même procédure.

II. Décisions en matière alimentaire rendues hors du Québec.

1. Dispositions générales

Article 4:

(Adopté à la  
68<sup>e</sup> réunion)

L'exécution d'une décision étrangère en matière alimentaire, rendue dans une des provinces ou Etats désignés par décret du Lieutenant-gouverneur en conseil, peut être obtenue par la procédure simplifiée prévue aux articles suivants.

Article 5:

(Adopté à la  
72<sup>e</sup> réunion)

Le procureur général, lorsqu'il reçoit de source autorisée une copie d'une décision étrangère en matière alimentaire, certifiée conforme à l'original par le juge du tribunal qui l'a rendue ou par un officier compétent de ce tribunal, la transmet au protonotaire de la Cour Supérieure du district où le défendeur a son domicile ou sa résidence.

Si l'endroit de ce domicile ou de cette résidence n'est pas indiqué au procureur général, il transmet la copie de la décision au protonotaire de la Cour Supérieure du district de Québec.

2. Décisions portant condamnation à des aliments.

Article 6:

(Adopté à la  
72<sup>e</sup> réunion)

Lorsque la copie d'une décision portant condamnation à des aliments, rendue hors du Québec, lui parvient, le protonotaire y inscrit la date de sa réception, la dépose dans les archives de son greffe pour en

5.

faire partie et en donne avis aux parties ou à leurs procureurs par lettre recommandée.

Lorsque l'adresse du débiteur est inconnue, cet avis lui est donné par la voie des journaux de la ville de Québec.

Cette décision produit, dès lors, les mêmes effets que si elle avait été rendue par un tribunal siégeant dans la province.

Article 7:

Lorsqu'une décision étrangère portant condamnation à des aliments indique un montant en monnaie étrangère le Protonotaire, avant d'y déposer la copie aux archives de son greffe doit convertir la somme en dollars canadiens au taux de change, fourni par une banque à charte, en vigueur à la date où la décision a été rendue.

3. Décisions provisoires rendues sous réserve de confirmation par une Cour québécoise.

Article 8:

Le bénéficiaire d'une décision provisoire en matière alimentaire rendue dans une des provinces ou Etats désignés par le décret du lieutenant-gouverneur en Conseil, ne peut l'exécuter dans la province de Québec qu'après avoir obtenu, par voie de requête, de la Cour Supérieure du district où la copie de cette décision a été déposée, une décision la confirmant, avec ou sans modifications.

Commentaires: Cet article correspond à l'article 6 de la loi, en précisant qu'il s'agit d'une décision provisoire.

Article 9:

Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices ou signalements d'identité ou de résidence du défendeur transmis avec la copie de la décision provisoire sont versés au dossier de la cause pour faire partie de la preuve, laquelle peut être complétée

par de nouvelles preuves légales offertes  
par les parties.

Article 10:

Le jugement rendu par la Cour Supérieure  
est soumis aux mêmes recours légaux et au  
même droit d'appel que si l'instance avait  
été commencée dans la province.

Commentaires: Cet article reproduit en le simplifiant le  
paragraphe 2 de l'article 7 de la loi. En  
particulier, il était inexact de parler  
d'"annulation" d'une décision étrangère,  
même provisoire.